

AVIS – CNO n° 2025-04

DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES 10 ET 11 DECEMBRE 2025 RELATIF A L'ACTIVITÉ DE DOULA

Vu l'article L. 4321-1 du code de la santé publique définissant la masso-kinésithérapie ;

Vu les articles R. 4321-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu les articles R. 4321-68, R. 4321-85, R. 4321-96, R. 4321-122, R. 4321-123, R. 4321-125 et R. 4321-145 du code de la santé publique relatifs à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le rapport de la Miviludes publié le 24 janvier 2007¹ et le guide Santé et dérives sectaires de la Miviludes publié en mars 2018² ;

Vu le rapport de l'Académie nationale de médecine adopté le 10 juin 2008³ ;

Après en avoir débattu, le Conseil national de l'ordre a rendu l'avis suivant :

La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles.

Dans ce cadre, les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à intervenir dans le champ de la périnatalité dans le respect de leurs compétences définies par les articles R. 4321-1 et suivants du code de la santé publique.

En vertu de l'article R. 4321-5 du même code, ils assurent la rééducation périnéale et abdominale de la femme en post-partum, ainsi que la prise en charge des troubles pelvi-périnéaux. Leur intervention s'inscrit dans le cadre de la rééducation fonctionnelle et vise à prévenir ou à corriger

¹ https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/sites/miviludes/files/medias/documents/2025-07/rapport_miviludes_2006.pdf

² https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/sites/miviludes/files/2025-04/guide_sante_mars_2018_web.pdf

³ <https://www.academie-medecine.fr/08-04-les-doulas-une-profession-emergente/>



les altérations des capacités physiques consécutives entre autres à la grossesse ou à l'accouchement.

Conformément à l'article R. 4321-85 du code de la santé publique, les masseurs-kinésithérapeutes peuvent intervenir auprès des patients afin de soulager leurs souffrances et de les accompagner moralement tout en réconfortant leur entourage, dans le respect notamment des dispositions de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique interdisant toute immixtion injustifiée dans les affaires de famille ou dans la vie privée des patients.

Les masseurs-kinésithérapeutes sont donc pleinement compétents pour écouter, accompagner et soutenir la future mère et son entourage pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale.

Le Conseil national a néanmoins été alerté quant à l'existence d'une activité de « doula » pratiquée par certains masseurs-kinésithérapeutes. Cette activité, également à visée d'écoute et d'accompagnement moral des personnes se préparant à accueillir un enfant, public qui est naturellement en situation de particulière vulnérabilité, ne fait l'objet d'aucun cadre juridique, au même titre que l'activité de « thanadoula » pour laquelle le Conseil national a émis un avis (n°2025-02) les 25 et 26 juin 2025.

L'Académie nationale de médecine⁴ et la Miviludes ont déjà alerté sur un risque de dérives et notamment d'emprise⁵. Le rapport de la Miviludes souligne à cet égard que « *en l'absence de tout encadrement, ce nouveau métier d'accompagnement à la naissance, sur le registre de l'aide à la relation, pose un certain nombre de questions* », ajoutant que « *leurs interventions peuvent se révéler dangereuses pour la mère et l'enfant à divers égards, d'autant qu'il n'existe aucune formation reconnue de cette pratique* ». De même, l'Académie nationale de médecine relève « *l'emprise que peuvent avoir des doulas, éventuellement initiées à des méthodes psychologiques, sur des jeunes femmes fragiles et vulnérables, dans cette période si particulière et si émotionnelle de la grossesse et de l'accouchement* ».

Fort de ces éléments, le Conseil national ne saurait reconnaître cette activité de « doula ».

Les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent donc pas exercer une activité de « doula » ni se présenter comme telle, même dans le cadre d'une activité distincte de la kinésithérapie au sens de l'article R. 4321-68 du code de la santé publique⁶.

Le Conseil national ne reconnaît à ce jour aucun diplôme, titre ou spécificité d'exercice correspondant à ces termes. L'affichage de ces termes contreviendrait ainsi aux règles

⁴ [08-04 Les doulas : une profession émergente ? – Académie nationale de médecine | Une institution dans son temps](#)

⁵ Page 67 à 69 du rapport de la Miviludes publié le 27 janvier 2007 :

https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/sites/miviludes/files/medias/documents/2025-07/rapport_miviludes_2006.pdf

Guide santé et dérives sectaires de mars 2018 :

https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/sites/miviludes/files/2025-04/guide_sante_mars_2018_web.pdf

⁶ Article R. 4321-68 du code de la santé publique – Cumul avec une autre activité (article commenté)



déontologiques de la profession et en particulier aux dispositions des articles R. 4321-122, R. 4321-123 et R. 4321-125 du code de la santé publique s'ils devaient figurer sur des plaques professionnelles, des documents professionnels ou des annuaires à usage du public⁷.

⁷ Cf. [Avis du CNO n° 2021-03](#) relatif aux diplômes et titres et [Avis du CNO n° 2023-02](#) relatif aux spécificités d'exercice.

